



Les dirigeants peuvent-ils se faire rembourser les frais engagés pour le compte de l'association ?

Fiche pratique publié le **03/03/2014**, vu **453 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un dirigeant ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le remboursement des frais réels consiste en un simple dédommagement des frais engagés par le dirigeant. Il doit respecter trois conditions :

- être remboursé à l'euro prêt. Aucune approximation ou majoration n'est admise ;
- être justifié. Les justificatifs doivent être conservés durant trois ans en cas de contrôle de l'administration fiscale ou de l'Urssaf ;
- être justifiable. Les frais doivent uniquement correspondre à des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

[Voir le guide](#)